Ce fichier a été téléchargé le Friday 19 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 19, 2025.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Paragraphe 5 — Des charges tutélaires

Extrait

Article 442

Version du Dec. 14, 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.***

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits, les aliénés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : ***Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.***

Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les majeurs en tutelle, les aliénés et les majeurs en curatelle.